

## Bonneville. De la récidive (1844) | Mutilations et empreintes punitives. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

### Présentation de la fiche

Coteb002\_f0256

SourceBoite\_002-7-chem | [Exécutions publiques ?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Bonneville de Marsangy, De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale 1844](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30129849p>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

### Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Bonneville de Marsangy, Arnould (1802-03-02 -- 1802-03-02)

TITRE

De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale, par A. Bonneville,... Tome premier

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1844

EDITEUR Paris : Cotillon , 1844



— 323 —

, ils  
l'es-  
livrés  
yeux  
ment  
suffi-  
ou à  
tierce  
IGNÉS

u, de  
sultait  
d'une  
ur un  
Cons-  
Ceux  
nnés  
que ce  
le vol,  
ne que  
à per-  
es d'un  
d'un

adama-  
(Muyard

simple V, si la première flétrissure a été reconnue pour autre crime, et enfermées à temps ou pour leur vie dans les maisons de force; le tout sans préjudice de plus grande peine, s'il y échoit (1). »

De même, d'après le *Code noir* de 1685, l'esclave fugitif était, à la première fois, marqué d'une fleur de lys sur l'épaule droite; à la seconde fuite, il était marqué sur l'épaule gauche (2).

J'ai dit que la marque se faisait originairement à l'une ou à l'autre des oreilles, ou au visage, selon le bon plaisir du juge; mais toujours dans un endroit apparent, afin que le condamné, portant ainsi le signe visible de son dernier châtiment, fût partout sous la surveillance de la justice et d'un chacun. « *Ut ita inhonesto vulnere, eoque conspicuo, PERPETUUM circumferrent peracti criminis exprobrationem* (3). »

L'Eglise, il est vrai, persévérant dans ses généreuses maximes, continuait de frapper d'un blâme énergique ces flétrissures apposées au visage de l'homme (4); mais la justice séculière, dans l'intérêt

(1) Art. 4.

(2) Art. 57.

(3) Voët, lib. LXVIII, t. V, p. 875.

(4) Les condamnés pour certains crimes, dit Bouteiller, « étaient signés à la joue du seing de la justice ou du seigneur, combien que le droit Canon défend que nul ne soit signé au visage qui est la semblance et image de Notre Seigneur Jésus-Christ; mais selon la coutume locale, si faiet ». (*Somme rurale*, tit. dernier).

BnF  
MSS

Réservé à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

Réservé à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

